

Mémoire présenté au Comité spécial de révision de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick dans le cadre de consultations menées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick



Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick

Août 2012

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) est un organisme sans but lucratif qui œuvre pour l'avancement des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick. Depuis sa création en 1987, l'AJEFNB travaille activement à la promotion et à l'accès aux services juridiques en français. L'AJEFNB vise à accroître l'exercice de la pratique du droit en français ainsi qu'à faciliter l'accès aux services juridiques en langue française au Nouveau.-Brunswick et au Canada par le biais de l'information à la population francophone sur ses droits. L'AJEFNB assume également le rôle de porte-parole auprès des autorités législatives.

Ce mémoire est grandement inspiré de la présentation devant le Comité parlementaire dans le cadre de la révision de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick¹ par Maître Serge Rousselle, président sortant de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) et expert en droits linguistiques. L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick désire le remercier pour la permission de s'en inspirer.

Table des matières

Préambule	5
1. Position de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB)	5
2. Quelques notions de départ... ..	6
3. Responsabilité du gouvernement à l'égard de la consultation et du suivi découlant de la communauté de langue officielle minoritaire	6
4. Objet de la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick	7
5. Ajout d'une clause d'objet dans <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick	8
6. Une fusion et un nouveau nom pour notre <i>Loi sur les langues officielles</i> : <i>Loi sur l'égalité des communautés linguistiques</i>	9
7. Quelques recommandations préalables aux questions de la consultation	10
7.1 Publication simultanée des jugements dans les deux langues officielles	
7.2 Association professionnelle	
7.3 La langue de travail dans la fonction publique	
7.4 L'affichage public et commercial	
8. Les quatre questions dans le cadre de la consultation sur la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick	12
<p>Question 1. La <i>Loi sur les langues officielles</i> prévoit la prestation des services dans les deux langues officielles par les institutions gouvernementales. Elle établit des critères d'application portant notamment sur les services de police, les services de santé et les</p>	

municipalités. Selon vous, quels services devraient être précisés dans la *Loi sur les langues officielles* ? 12

Question 2 La *Loi sur les langues officielles* ne prévoit aucun mécanisme de mise en application des obligations du gouvernement en matière de langues officielles. Selon vous, comment peut-on assurer l'application de la *Loi sur les langues officielles* ? 14

Question 3 La *Loi sur les langues officielles* précise que le rôle du commissaire aux langues officielles est d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la *Loi* et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles. Selon vous, comment le commissaire aux langues officielles, dans l'exercice de ses fonctions, contribue-t-il à la mise en application de la *Loi sur les langues officielles* ? 16

Question 4 Le statut du Nouveau-Brunswick en tant que province officiellement bilingue est enchâssé dans la Constitution canadienne. Selon vous, comment pourrait-on mieux informer d'un tel fait la population du Nouveau-Brunswick ? 17

Préambule

La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick constitue une pierre angulaire pour l'épanouissement et la promotion du développement de la communauté linguistique francophone du Nouveau-Brunswick.

Pour l'*Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB)*, la révision de la *Loi sur les langues officielles* est une occasion d'arrimer la législation avec l'évolution de notre communauté linguistique. Sur le plan sociopolitique, le Nouveau-Brunswick a bien évolué depuis 2002 et il est crucial que des mises à jour et des ajouts y soient apportés afin de permettre la mise en œuvre et l'application de tous les principes juridiques déjà reconnus.

Le Nouveau-Brunswick étant un des territoires souches de la francophonie canadienne, nous demandons au gouvernement du Nouveau-Brunswick de faire preuve de leadership dans sa responsabilité de promouvoir et de protéger les communautés de langues officielles tel qu'inscrit dans la législation provinciale, fédérale et reconnu par les tribunaux. La *Loi sur les langues officielles* met en œuvre plusieurs droits reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, il est important que cette *Loi* suive l'évolution du développement de notre communauté. Malgré l'évolution du contexte juridico-linguistique au Canada, le Nouveau-Brunswick accuse un retard important dans la mise à jour de sa législation et sa mise en œuvre.

Position de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB)

D'entrée de jeu, l'AJEFNB réitère son appui aux recommandations formulées dans le document *Actes du colloque* à la suite du colloque intitulé « Examen de la *Loi sur les langues officielles* – Révision 2012 » (le Colloque) tenu à Moncton. Ce colloque intitulé « Examen de la *Loi sur les langues officielles* – Révision 2012 » (le Colloque)² qui s'est tenu à Moncton en 2010.

L'AJEFNB entérine également le projet de modification de la *Loi sur les langues officielles* tel que déposé au bureau du Premier ministre du Nouveau-Brunswick³. Ce projet de modification de la *Loi sur les langues officielles* est le reflet d'un processus de réflexion et de consultation au sein de la communauté francophone et acadienne qui a mené à notre vision de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*. Grâce à l'appui continu de juristes et experts en droits linguistiques⁴, cette vision a été articulée dans le document de projet de modification de la *Loi*.

L'AJEFNB souhaite donc référer le lecteur à deux documents clés pour la lecture du présent mémoire, entre autres pour prendre connaissance du cadre législatif de façon plus exhaustive.

- *Actes du Colloque* – Colloque intitulé Examen de la Loi sur les langues officielles – Révision de 2012 les 19 et 20 novembre 2010 (organisé par l'AJEFNB, l'Observatoire international des droits linguistiques et la SANB) disponible au <http://www.ajefnb.nb.ca/public/index.cfm>⁵;
- Le projet de modification de la *Loi sur les langues officielles* présenté au Premier ministre du NB par la communauté acadienne et les trois organismes susmentionnés. Disponible au lien suivant <http://www.ajefnb.nb.ca/public/index.cfm>.

Quelques notions de départ...

D'emblée, l'AJEFNB souhaite mettre de l'avant quelques recommandations importantes tout en rappelant des principes de base en matière d'interprétation des droits linguistiques servant de toile de fonds pour faire l'analyse reliée aux quatre questions de la consultation qui suivront.

Les principes sur lesquels la révision de la *Loi sur les langues officielles* doit s'appuyer doivent être des principes fondés sur les réalités et les besoins des deux communautés de langue officielle de la province.

Dans une logique d'égalité réelle, cela devrait se refléter sur les plans politique, économique, culturel et social. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît d'ailleurs ce principe par le biais de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*, principe également reconnu par le plus haut tribunal du Canada dans le dessein de préserver et de promouvoir l'identité, la culture et les acquis des communautés de langue officielle.

Responsabilité du gouvernement à l'égard de la consultation et du suivi découlant de la communauté de langue officielle minoritaire

Par le biais de la présente consultation en matière de révision de la *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement du Nouveau-Brunswick rencontre en partie son obligation de consulter les communautés de langue officielle selon les principes reconnus par les tribunaux en matière de communauté en situation minoritaire⁶. Dans le cadre de la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a une responsabilité d'aller au-delà de la consultation étant donné les enjeux en cause pour le développement durable de ces communautés au Nouveau-Brunswick. De plus, une consultation dans un contexte où l'une des communautés de langue officielle n'a pas encore atteint l'égalité réelle entraîne la responsabilité du gouvernement de non seulement écouter les préoccupations et recommandations de cette communauté, mais également de prendre des mesures positives qui s'imposent en matière de droits linguistiques. Dans cette perspective, il s'agit donc pour le gouvernement de poser les questions pertinentes et de s'assurer que «...les réponses aux questions posées

devraient être formulées en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique»⁷.

Le projet de modification de la *Loi sur les langues officielles*, présenté par la communauté acadienne, est l'outil par excellence pour assister le gouvernement dans son devoir de prendre des mesures positives, car ce document est le fruit de plusieurs mois de concertation et de réflexion de la part de la communauté de langue officielle minoritaire au Nouveau-Brunswick.

L'AJEFNB, de concert avec l'Observatoire international des droits linguistiques, la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB) et les 29 organismes du Forum de concertation des organismes acadiens soutient que ce document devrait être le modèle de référence dans la révision de la *Loi sur les langues officielles*.

Dans sa forme actuelle, la *Loi sur les langues officielles* ne nous permet pas de surmonter tous les obstacles qui freinent le plein épanouissement de notre communauté linguistique. À la lumière de la réflexion et de l'analyse, il s'avère que plusieurs ajouts et modifications doivent être apportés à la *Loi sur les langues officielles* actuelle.

Une modification importante recommandée par la communauté francophone et acadienne lors du Colloque de novembre 2010 est la fusion de la *Loi sur les langues officielles* avec la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés de langues officielles*, tel que nous le verrons un peu plus loin.

Ultimement, l'objet de la *Loi sur les langues officielles* est le soutien aux communautés de langue officielle en vue de leur assurer un développement durable et égalitaire.

Le développement durable d'une communauté est un concept important car il est intimement lié à la préservation et à l'épanouissement de la langue et de la culture. Sans vision ni plan de développement durable cohérent, les efforts pour favoriser l'épanouissement d'une communauté de langue officielle peuvent demeurer stériles en ayant peu d'impact au-delà du symbole et des slogans de bilinguisme.

Objet de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

Tel que souligné lors de la présentation devant le comité parlementaire⁸, à la lumière de nombreuses décisions du plus haut tribunal au pays, il est reconnu que les droits linguistiques ont un double objet, soit un objet culturel, par lequel on cherche à assurer le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle et de leur culture⁹, ainsi qu'un objet réparateur, qui vise à mettre fin aux insuffisances systémiques et aux injustices historiques auxquelles font face les minorités de langue officielle en vue de contrer l'érosion progressive de leur culture. Bref, ces droits visent une égalité réelle et non pas un simple accommodement¹⁰.

Tel que formulé par la Cour suprême du Canada, pour atteindre l'objet réparateur et culturel il faut toujours aborder les questions dans une perspective de développement et d'épanouissement de notre communauté afin qu'elle atteigne l'égalité réelle :

``...les réponses aux questions posées devraient être formulées en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique``¹¹

Pour en arriver au respect de l'égalité linguistique réelle en ce qui a trait aux services offerts par les institutions du gouvernement du Nouveau-Brunswick par exemple, il faut tenir compte des circonstances uniques de la nature du service en question et de l'objectif du service tel qu'établit par la Cour suprême du Canada¹². Par conséquent, le même service peut être mis en œuvre de façon différente selon les besoins de chaque communauté linguistique – donc selon les besoins de la communauté linguistique francophone ou anglophone. Dans les cas appropriés, ce principe justifie qu'un service peut ne pas être donné de façon uniforme dans toutes les communautés. Ainsi, la Cour suprême du Canada établit que le traitement similaire de deux communautés ne mène pas automatiquement à l'égalité réelle et peut parfois même mener à l'effet inverse. D'ailleurs à cet égard, la communauté francophone et acadienne recommande d'inscrire une clause d'objet dans la *Loi sur les langues officielles* tel que présenté dans la prochaine partie.

Ajout d'une clause d'objet dans *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

Une clause d'objet dans une loi est importante car cette dernière sert de guide dans l'interprétation de la loi tout en s'assurant de ne pas perdre de vue l'objectif ultime de cette dernière. Tel que le souligne Michel Doucet, expert en droits linguistiques, une clause d'objet est une disposition qui

« ...fait partie du corps de la Loi et qui déclare les principes ou les politiques que la Loi vise à mettre en œuvre ou les objectifs qu'elle vise à atteindre. Tout comme le préambule, la clause d'objet révèle l'objectif de la Loi et peut servir d'interprétation de ses dispositions¹³ »

Par conséquent, la clause d'objet aide à naviguer à travers l'interprétation et l'application de la *Loi sur les langues officielles*.

Lors du Colloque qui rassemblait plus de 120 citoyens, représentants et intervenants de la communauté francophone, une recommandation au sujet de l'ajout d'une clause d'objet a été recommandée par les participants.

Par la suite, une réflexion effectuée par la communauté francophone et acadienne a mené à l'adoption à l'unanimité de cette recommandation. Plus de 30 organismes acadiens, conscients de l'importance d'une clause d'objet, ont appuyé cette recommandation.

Voici la déclaration d'objet telle que recommandée dans la proposition du projet de *Loi* soumis au Premier ministre du Nouveau-Brunswick¹⁴ à l'article 2 :

2 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick, et d'assurer leur égalité de statut et l'égalité de droit et privilège quant à leur usage dans les institutions provinciales pour toute fin relevant de la compétence de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick;

b) d'appuyer le développement durable et l'épanouissement des communautés linguistiques officielles, et de façon générale, de favoriser, au sein de la société néo-brunswickoise, la progression vers l'égalité de ces communautés linguistiques officielles;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations notamment des institutions, municipalités, associations professionnelles et organismes du secteur privé en matière de langues officielles.

Une fusion et un nouveau nom pour notre Loi sur les langues officielles : *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques*

À ce point de la réflexion, l'AFJEFNB désire rappeler la recommandation des organismes francophones et acadiens de fusionner la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*¹⁵. Cette fusion permettrait la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* en tenant compte de la réalité communautaire des citoyens francophones du Nouveau-Brunswick¹⁶.

Tel que souligné lors de la présentation devant le Comité parlementaire dans le cadre de cette consultation, il est important d'arrimer la *Loi sur les langues officielles* actuelle avec son double objet reconnu par la Cour suprême. En effet, la *Loi sur les langues officielles* a un objet culturel et un objet réparateur :

- un objet culturel, par lequel on cherche à assurer le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle et de leur culture¹⁷, et
- un objet réparateur, qui vise à mettre fin aux insuffisances systémiques et aux injustices historiques auxquelles font face les minorités de langue officielle, et ce, en vue de contrer l'érosion progressive de leur culture et de leur assurer une égalité réelle – et non pas un simple accommodement¹⁸.

Selon Michel Doucet, expert en droits linguistiques, les deux lois sont fréquemment confondues et plusieurs ignorent l'existence même de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* (d'ailleurs, pour faire valoir notre point davantage, il est intéressant de noter que cette *Loi* n'apparaît pas sur le site de consultation du Comité parlementaire du gouvernement du Nouveau-Brunswick comme loi de référence dans le cadre de la présente consultation). Pourtant, la *Loi*

reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick joue un rôle crucial:

``... celle-ci définit clairement le contrat social qui régit la cohabitation des deux communautés linguistiques de notre province et les obligations que le gouvernement provincial a de réaliser l'égalité entre ces deux communautés linguistiques¹⁹``.

Le nom proposé pour la *Loi sur les langues officielles* révisée et fusionnée à cette dernière est la *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques*.

Il convient de préciser que le fusionnement des deux lois ne doit diluer d'aucune manière la portée de l'une ou l'autre de ces lois. Cette préoccupation a été exprimée lors du Colloque. L'objectif de la loi fusionnée est d'atteindre une meilleure complétude dans son esprit et sa forme et ainsi lui permettre d'atteindre une réelle mise en œuvre des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick²⁰.

L'intégration du principe de l'égalité réelle dans la *Loi sur les langues officielles* se traduirait entre autres par l'ajout de l'article 7 tel que proposé dans le projet de modification de la *Loi sur les langues officielles*. Donc, tous les principes importants se retrouveraient dans une même loi. Voici l'ajout tel que retrouvé dans le projet de modification de la *Loi sur les langues officielles*, intitulé Partie I - communautés de langue officielle :

7(1) Reconnaissant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick; l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.

7(2) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

7(3) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et ses programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.

Quelques recommandations préalables aux questions de la consultation

S'appuyant sur les principes qui précèdent, l'AJEFNB joint sa voix à la communauté francophone et acadienne pour mettre de l'avant les recommandations suivantes, qui espérons-le, seront reconnues par le Comité parlementaire dans le cadre de la révision de la *Loi sur les langues officielles*. Voici les recommandations par thèmes :

Publication simultanée des jugements dans les deux langues officielles

Il est important de modifier l'article 24 de la *Loi sur les langues officielles* au sujet de la publication simultanée des jugements dans les deux langues officielles afin de tenir compte des préoccupations maintes fois mises de l'avant par l'AJEFNB, et dont l'importance ont été confirmées par le rapport du Commissaire aux langues officielles suite aux plaintes déposées par l'AJEFNB²¹.

Association professionnelle

La *Loi* actuelle n'inclut pas les associations professionnelles. L'AJEFNB soutient que les associations ont l'obligation constitutionnelle d'offrir leurs services, examens, cours ou programmes dans les deux langues officielles et que cela devrait être clairement prévu dans la *Loi*. Il est par conséquent important que le gouvernement du Nouveau-Brunswick assume les obligations linguistiques prévues aux alinéas 16 à 20 de la *Charte* dans ce contexte.

Nous faisons référence à l'article 51 de la partie XII du projet de modification de la *Loi sur les langues officielles*.

La langue de travail dans la fonction publique

Le droit de travailler dans la langue officielle de son choix au sein de la fonction publique provinciale est un droit qui découle du paragraphe 16(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui énonce clairement que « le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ». La *Loi sur les langues officielles* est silencieuse quant à ce droit constitutionnel découlant de la *Charte*. Nous recommandons donc d'inscrire ce droit dans la *Loi sur les langues officielles* de façon à ce que les employés de la fonction publique puissent exercer le droit de travailler dans leur langue.

Une autre recommandation importante à cet égard, est que la province rétablisse la publication des profils linguistiques des différents ministères et agences gouvernementales et les publie. Ces informations sont un outil incontournable dans le suivi de l'évolution des progrès réalisés.

L'affichage public et commercial

À la lumière des événements récents en matière d'affichage commercial bilingue au Nouveau-Brunswick, l'AJEFNB rappelle au gouvernement du Nouveau-Brunswick son

rôle de promotion et de protection du statut des droits et des privilèges de la communauté linguistique francophone, conformément aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Par le biais de la révision de la *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement a une excellente occasion de respecter son obligation constitutionnelle en incluant une disposition dans la *Loi sur les langues officielles* en matière d'affichage commercial bilingue. L'expérience au Nouveau-Brunswick révèle que de laisser aux municipalités le choix de régler en matière d'affichage commercial n'est pas efficace.

La modification que nous proposons prévoit que « l'affichage public et la publicité commerciale de tout organisme du secteur privé, situé dans une municipalité, une communauté rurale ou un district de service local dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale, doivent se faire à la fois en français et en anglais, mais peuvent également se faire à la fois en français, en anglais et dans toute autre langue ».

Cet ajout contribuerait à favoriser la vitalité linguistique et culturelle de la communauté francophone et acadienne, communauté qui, comme de nombreuses études le démontrent, a besoin d'un visage français pour son développement et son épanouissement. Laisser cette dimension essentielle à la survie de la communauté à la bonne volonté des municipalités a ses limites. L'actualité récente en matière d'affichage commerciale en fait foi. L'AJEFNB soutient que le gouvernement doit jouer son rôle et fixer les balises en fonction des principes établis par les tribunaux et l'objectif de la législation en matière de droits linguistiques.

Les quatre questions dans le cadre de la consultation sur la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

Question 1. La *Loi sur les langues officielles* prévoit la prestation des services dans les deux langues officielles par les institutions gouvernementales. Elle établit des critères d'application portant notamment sur les services de police, les services de santé et les municipalités. Selon vous, quels services devraient être précisés dans la *Loi sur les langues officielles* ?

D'entrée de jeu, l'AJEFNB tient à préciser que, selon son analyse, la *Loi sur les langues officielles* devrait être inclusive de tous les services offerts par les institutions du gouvernement du Nouveau-Brunswick aux citoyens et que tous les services offerts par une tierce partie au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick doivent aussi être soumis à la *Loi sur les langues officielles*.

Afin de répondre pleinement aux objectifs de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur l'égalité des deux communautés de langues officielles*, la *Loi* révisée doit permettre de cerner tous les services applicables aux institutions publiques. La situation inverse n'est

pas en harmonie avec son double objet culturel et réparateur dans une perspective d'égalité réelle.

Prestation de services par les tiers pour le compte du gouvernement du Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, l'expérience révèle que les institutions du gouvernement ainsi que les tiers qui offrent les services pour le compte de la province ne saisissent pas toujours toutes les nuances de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés de langues officielles*²². Selon l'AJEFNB, il faut clarifier les droits et obligations de ces lois. Par exemple, l'article 28.1, qui garantit une offre active des services gouvernementaux dans la langue officielle de son choix, doit clairement prévoir que cette offre doit se faire dès le premier contact avec le client ou le citoyen.

De même, dans le respect du paragraphe 20(2) de la *Charte*, l'article 29 de la *Loi* doit être modifié afin de clarifier le fait que l'obligation du tiers en cause vise toute communication destinée au public (et non pas « au grand public » aux termes du texte actuel). Soulignons, à cet égard, qu'une institution visée par la *Loi*, soit la Société des loteries de l'Atlantique, a tenté de se soustraire à son obligation de publier ses appels d'offres dans les deux langues officielles en prétextant que celles-ci ne s'adressaient pas « au grand public », ce qui n'a heureusement guère convaincu le commissaire aux langues officielles et l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick qui avait porté plainte contre la Société en question. De plus, l'article 30 de la *Loi* actuelle doit être modifié pour également prévoir que les tiers qui offrent des services au nom du gouvernement sont tenus de signer une convention qui comprend une clause les obligeant clairement à offrir ces services dans le respect des exigences de la *Loi*. La tendance grandissante du gouvernement de faire appel à des tiers pour offrir certains services exige de prévoir des mesures pour assurer que ces tiers respectent la *Loi*. Les plaintes récurrentes reçues à cet égard par le commissaire aux langues officielles sont des preuves incontestables de la problématique.

Bref, l'interprétation et l'application de la *Loi sur les langues officielles* devraient s'appuyer sur un principe d'inclusion des services. Ceci dit, sans vouloir faire une liste exhaustive de services visés, nous référons le lecteur au document des Actes du colloque et au projet de modification de la *Loi sur les langues officielles* pour les modifications/ajouts proposés à l'égard des services. **Néanmoins, l'AJEFNB souhaite mentionner l'importance des services en français au sein des Foyers de soins de la province ainsi qu'en matière de soins de santé au Nouveau-Brunswick. Les raisons pour lesquelles ces services sont importants sont évidentes et c'est pourquoi les dispositions suivantes sont recommandées :**

« Il incombe à la province de s'assurer que les services offerts au public par les foyers de soins établis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins* soient offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles dans toutes les régions de santé de la province de façon à répondre aux besoins des deux communautés de langue officielle de ladite région. »

En matière de santé, la proposition suivante est prévue pour la prestation des services en français : « Aux fins de la prestation des soins de santé dans la province, tous les établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé ou des régies régionales de la santé établies en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé* doivent s'assurer qu'en tout temps ils sont en mesure d'offrir tous leurs services au public dans les deux langues officielles. »

Question 2 La *Loi sur les langues officielles* ne prévoit aucun mécanisme de mise en application des obligations du gouvernement en matière de langues officielles. Selon vous, comment peut-on assurer l'application de la *Loi sur les langues officielles*?

L'efficacité et l'impact réel de la *Loi sur les langues officielles* passe par un mécanisme de mise en œuvre pour appliquer et faire connaître l'esprit de la *Loi* en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick (la fusion de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick et de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* pour devenir la *Loi sur les langues officielles* révisée²³).

Les intervenants de la communauté francophone et acadienne se rallient autour de la recommandation de créer un Conseil d'aménagement linguistique. Un des rôles de ce Conseil est de conseiller le Premier ministre de la province en matière de droits linguistiques et particulièrement dans l'application des lois ou des dispositions législatives relatives aux droits linguistiques. Pour ce faire, ce conseil devrait, entre autres, entreprendre des études (par l'entremise d'experts) et consulter les communautés concernées tel que discuté précédemment à la question 1.

Nous reconnaissons qu'il existe déjà un Conseil d'aménagement linguistique de nature privé, cependant notre recommandation vise une entité gouvernementale telle que décrite dans le paragraphe 58(1) du projet de modification de la *Loi sur les langues officielles*.

Tel que recommandé par le commissaire aux langues officielles de la province, l'AJEFNB est d'avis qu'une planification stratégique globale en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick est une nécessité absolue²⁴. Une planification stratégique nécessite les structures et conditions suivantes²⁵ :

- une agence ou un bureau des langues officielles responsable de l'élaboration d'une stratégie d'ensemble de la *Loi* (et des autres dispositions linguistiques pertinentes) comprenant non seulement des mécanismes de mise en œuvre pour assurer des services égaux dans les deux langues officielles, mais également des objectifs et des échéanciers précis, des critères de rendement et de performance à l'aide de données permettant d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre d'une évaluation systémique;

- une stratégie spécifique élaborée par chacune des institutions visées dans le cadre de son champ d'activités pour en arriver à un plan d'action précis qui s'inscrit dans la stratégie d'ensemble de la *Loi* et des autres dispositions pertinentes en matière linguistique.

De plus, une planification stratégique mise en œuvre au sein de structures appropriées rencontre les principes d'imputabilité et de transparence.

La participation active de la communauté de langue officielle minoritaire dans la mise en œuvre de structures et de planification stratégique est une condition pour atteindre l'égalité réelle²⁶. Tel que discuté précédemment, la consultation et la participation de la communauté acadienne est une obligation.

L'étendue de l'obligation de consulter est fonction des circonstances propres à chaque situation et s'étale le long d'un continuum selon l'importance des intérêts en jeu pour le développement et l'épanouissement de la communauté en cause. Tel que discuté précédemment, lorsque les institutions ont l'obligation de consulter la communauté acadienne, elles doivent aussi prendre en compte ses préoccupations et y donner suite dans les mesures positives qu'elles sont tenues de prendre aux termes de nos droits linguistiques²⁷. Dans cette optique, quand les intérêts de la communauté acadienne sont en jeu, compte tenu de la nature des services et de leur objet, que ce soit lors de l'élaboration de la planification stratégique relative à la *Loi* ou encore lors de la mise sur pied de structures et de services pertinents la concernant, sa participation active est essentielle pour en arriver à une égalité réelle.

Concrètement, pour la mise en œuvre d'un tel projet de société fondé sur l'égalité réelle des deux langues officielles et des deux communautés qui s'y rattachent, il est logique d'adopter un plan d'aménagement des langues officielles. Dans cette logique, voici d'ailleurs les dispositions proposées dans le projet de modification de la *Loi sur les langues officielles* :

Partie XV – Conseil d'aménagement linguistique du Nouveau-Brunswick

58(1) Est créé un organisme nommé Conseil d'aménagement linguistique du Nouveau-Brunswick regroupant des chercheurs, des fournisseurs de services, des représentants d'institutions et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et des représentants des communautés de langue officielle.

58(2) Le Conseil a pour mandat de conseiller le Premier ministre en ce qui concerne les questions portant sur l'affichage, les services dans les langues officielles, la toponymie et l'odonymie, la langue de travail, les régionalismes, les outils de perfectionnement linguistique et toute autre question relative à l'aménagement linguistique dans la province.

3. La *Loi sur les langues officielles* précise que le rôle du commissaire aux langues officielles est d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la *Loi* et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles. Selon vous, comment le commissaire aux langues officielles, dans l'exercice de ses fonctions, contribue-t-il à la mise en application de la *Loi sur les langues officielles*?

Le commissaire aux langues officielles, responsable de la promotion et de l'avancement de l'anglais et du français, devait jouir de pouvoir au-delà de l'enquête et de la présentation de rapports et recommandations. Au risque de reprendre l'analyse effectuée lors du Colloque en novembre 2010²⁸, l'AJEFNB souhaite rappeler les faits saillants :

- Le rôle du Commissaire devrait être non seulement « d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la [*Loi sur les langues officielles*] », mais également visant toutes les autres dispositions à teneur linguistique dans la province.
- La *Loi sur les langues officielles* devrait attribuer expressément le pouvoir au commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick d'amorcer un recours judiciaire ou de prendre part à un recours judiciaire.

L'hypothèse du pouvoir implicite du commissaire aux langues officielles (le commissaire) d'amorcer un recours judiciaire ou de prendre part à un recours judiciaire par le biais de l'article 43(9) de la *Loi sur les langues officielles* tel qu'avancé par (AJEFNB)²⁹ n'a pas été retenue étant donné que la *Loi sur les langues officielles* ne confère pas expressément au commissaire cette autorité. À la demande de l'AJEFNB, le commissaire a précisé que cette décision du législateur de ne pas déclarer ce pouvoir expressément dans la version actuelle de la *Loi sur les langues officielles* a pour conséquence que les ressources budgétaires et le service de contentieux pour exercer ce pouvoir ne sont pas disponibles. Donc, contrairement à son homologue fédéral, le commissaire du Nouveau-Brunswick ne possède ni pouvoir ni ressources pour assumer son rôle de promotion et d'avancement des langues officielles.

Le pouvoir expresse d'intenter des poursuites, implique que ce pouvoir soit *étendu* à toutes les lois et les dispositions linguistiques de la province. Tel que souligné lors de la présentation devant le Comité parlementaire³⁰, il faut éviter des situations où le commissaire aux langues officielles n'a pas le pouvoir d'intervenir en lien avec d'autres lois qui traitent de droits linguistiques telle que la nouvelle *Loi sur les régies régionales de la santé*.

A cet égard, le projet de modification de la *Loi sur les langues officielles* intègre de nouvelles dispositions pour permettre au commissaire de détenir les pouvoirs nécessaires à son rôle et assurer que les ressources nécessaires soient disponibles pour leur mise en œuvre. L'AJEFNB, de concert avec la communauté acadienne, propose donc la révision des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* que l'on retrouve aux articles 59 à 62 du projet de modification de la *Loi sur les langues officielles*. Voici les principales

modifications recommandées à la *Loi sur les langues officielles* pour le commissaire aux langues officielles :

59(9) Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente *Loi*, le rôle du commissaire est d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente *Loi* **et de toutes dispositions législatives portant sur les droits linguistiques non incluses dans la présente *Loi*** et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province.

59(13) Le commissaire donne un préavis à l'administrateur général de l'institution concernée **ou à l'organisme du secteur privé concerné** de son intention d'enquêter en vertu de la présente *Loi*.

59(16) Au terme d'une enquête effectuée à la suite d'une plainte qu'il reçoit en vertu de la présente *Loi* **ou de toutes dispositions législatives portant sur les droits linguistiques non incluses dans la présente *Loi***, le commissaire transmet les résultats de son enquête ainsi que toute recommandation, y compris toute opinion ou motif qui ont mené à cette recommandation, uniquement au Premier ministre, **et selon le cas**, à l'administrateur général de l'institution concernée, **à l'organisme du secteur privé concerné** et au plaignant.

59(19) Le rapport est par la suite remis au comité de l'Assemblée législative sur les langues officielles qui peut, s'il le juge approprié recommander des modifications à la *Loi* pour rendre son application plus conforme à son objet et à l'intention du législateur.

60(4) Dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente *Loi* ou toute autre disposition législative portant sur les droits linguistiques, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

61(1) Le commissaire peut selon le cas :

a) exercer lui-même le recours, dans les soixante jours qui suivent la communication au plaignant des conclusions de l'enquête ou des recommandations visées au paragraphe **59(17)** ou dans le délai supérieur, si le plaignant y consent;

b) comparaître devant le tribunal pour le compte de l'auteur d'un recours ou d'une plainte;

c) comparaître, avec l'autorisation du tribunal, comme partie ou comme intervenant à une instance engagée sur le fondement de la présente partie ou de toutes dispositions portant sur les droits linguistiques.

61(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), le plaignant peut également comparaître comme partie à l'instance.

4. Le statut du Nouveau-Brunswick en tant que province officiellement bilingue est enchâssé dans la Constitution canadienne. Selon vous, comment pourrait-on mieux informer d'un tel fait la population du Nouveau-Brunswick?

Le sens de la question 4 peut être interprété de différentes façons, cependant l’AJEFNB abordera la question d’une perspective de promotion en marge du mécanisme juridique de protection des acquis par l’intermédiaire d’une *Loi sur les langues officielles* révisée. En fait, nous l’aborderons en partant de la prémisse que le gouvernement est responsable de non seulement prendre des actions concrètes pour la mise en œuvre de la *Loi* révisée en fonction des besoins de la communauté minoritaire, mais aussi de mettre en place des mécanismes de promotion et de développement de la *Loi sur les langues officielles* révisée.

L’AJEFNB tient à souligner qu’elle ne prétend pas posséder une expertise dans le domaine de la promotion et est confiante que le gouvernement a accès à des experts en la matière. Ceci dit, pour les fins de l’exercice nous acceptons de donner notre opinion bien humblement, et ce, basé sur les besoins communiqués par la communauté francophone et acadienne de notre province tels qu’articulés dans le projet de modification de la *Loi sur les langues officielles*.

D’abord, qui dit information dit sensibilisation et promotion pour démystifier la *Loi* aux yeux des deux communautés de langues officielles. Pour un projet de sensibilisation et de promotion en matière de droits linguistiques on doit passer inévitablement par le partenariat avec la communauté qui doit être au centre des actions qui la concerne. D’ailleurs nous avons discuté précédemment de la question de l’obligation du gouvernement d’écouter et de donner suite aux recommandations de la communauté minoritaire. La mise en œuvre de la *Loi* révisée devrait se faire parallèlement à des actions qu’un Conseil d’aménagement pourrait initier et mettre en œuvre dans ce projet de promotion.

Un plan de promotion et de sensibilisation élaboré en partenariat avec la communauté de langue officielle minoritaire a un impact structurant où les actions sont bien ciblées contrairement à des initiatives en silo et déconnectées de la réalité de cette communauté. Le plan de promotion peut s’inscrire parfaitement dans la démarche de planification stratégique recommandée lors du Colloque.

En effet, un projet de cette envergure doit consolider des partenariats avec des représentants de différents domaines dans la communauté. Afin de rejoindre toutes les couches de la population, il faut cibler les différents axes d’intervention tels que la jeunesse, les aînés, le secteur éducation, la santé, les arts, les nouveaux arrivants. Tous les groupes de la communauté ont un apport important dans le processus de création, de production, de diffusion et de distribution des outils de promotion et de mise en œuvre.

L’AJEFNB souhaite souligner la pertinence de l’axe d’intervention jeunesse dans une optique de développement durable car il est bien connu que le développement durable s’appuie fortement sur nos générations futures. Encore faut-il jouer notre rôle comme société pour préserver les acquis et contribuer à ce développement. Nous croyons qu’un conseil d’aménagement pourrait jeter les premiers jalons visant ce projet de société.

Également, en ce qui concerne l’axe immigration, nous souhaitons référer le lecteur au Rapport du commissaire aux langues officielles – 2010-2011 pour donner un exemple du

rôle de recherche et de conseils que pourrait jouer un Conseil d'aménagement linguistique. Par exemple, le commissaire porte à notre attention que malgré le fait que le critère pour choisir les immigrants est la langue parlée dans une des deux langues officielles, aucune lignes directrices ou politiques du gouvernement ne sont mises en œuvre pour assurer qu'il y ait une équité dans la façon d'appliquer ce critère pour s'assurer que les deux communautés tirent profit de manière 'égale' de ce programme (toujours dans la perspective de l'égalité réelle).

Conclusion

En espérant que ce mémoire sera utile aux membres du comité et qu'ils saisissent l'occasion pour s'en inspirer à la lumière du projet de modification proposé par les organismes acadiens, nous leur souhaitons d'excellentes délibérations.

¹ Présentation de Serge Rousselle, président sortant de l'AJEFNB et expert en droits linguistiques devant le comité parlementaire pour la révision de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick 2012 en date du 19 juin 2012

² Colloque organisé par l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, l'Observatoire international des droits linguistiques et la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et qui s'est tenu à Moncton les 19 et 20 nov. 2010 (Faculté de droit, Université de Moncton)

³ Projet de modification de la *Loi sur les langues officielles* présenté au Premier ministre du Nouveau-Brunswick à la suite de l'appui unanime de tous les organismes francophones et acadiens en décembre 2011.

⁴ Mentionnons Michel Doucet, Professeur titulaire, avocat et directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques, Serge Rousselle, Professeur de droit à l'Université de Moncton et président sortant de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, Denis Roy, Professeur de droit à l'Université de Moncton.

⁵ Les actes du colloque, Examen de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick - Révision de 2012 (19 et 20 novembre 2010). L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, l'Observatoire international des droits linguistiques et la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick ont organisé un colloque intitulé *Examen de la Loi sur les langues officielles – Révision 2012* qui a eu lieu les 19 et 20 novembre 2010 à la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Les Actes du Colloque ont été publiés sous la direction de Michel Doucet, directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques (ci-après Actes du Colloque).

⁶ Tel que présenté devant le Comité parlementaire pour la révision de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick par Serge Rousselle, expert en droits linguistiques et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, en référence à *Nation Haida c Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511 au para 35 [*Nation Haida*]: S'agissant de la consultation de la communauté acadienne (qui nous intéresse particulièrement), en faisant le parallèle avec les droits culturels des peuples autochtones, nous pouvons en déduire qu'une obligation de consulter prend naissance lorsque les institutions gouvernementales ont connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle de mesures gouvernementales susceptibles d'avoir un effet sur les intérêts de cette communauté compte tenu de la nature des services en cause et de leur objet.

-
- ⁷ Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Man)*, art 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 850 [Renvoi manitobain]. Voir aussi *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3 aux para 9 et 51.
- ⁸ *Supra* note 1.
- ⁹ *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 350 [*Mahe*]; *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux para 17 et 25 .
- ¹⁰ *Beaulac, ibid.* aux para. 19, 23-24; *Solski (Tuteur de) c. Québec(P.-G.)*, [2005] 1 R.C.S. 201 aux para. 5,9,21 et 33 [*Solski*]; *Mahe, supra* note 9 aux pp 363, 364 et 378; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3 aux para 26, 27 et 31 [*Arsenault-Cameron*]; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3 au para. 27 [*Doucet-Boudreau*]; *DesRochers c Canada (Industrie)*, [2009] 1 RCS 194 au para 31 [*DesRochers*].
- ¹¹ Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Man)*, art 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 850 [Renvoi manitobain]. Voir aussi *Arsenault-Cameron, ibid.* aux para. 9 et 51.
- ¹² *DesRochers supra* note 10 au para 51.
- ¹³ Les Actes du colloque, note à la page 52.
- ¹⁴ *Supra*, note 3.
- ¹⁵ *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick* L.N.-B. 1981, c. O-1.1.
- ¹⁶ L'AJEFNB souhaite réitérer la recommandation des experts linguistiques¹⁶, formulée entre autres lors du Colloque quant au nom de la *Loi sur les langues officielles* révisé ainsi que le fusionnement de la *Loi sur les langues officielles* à la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick*
- ¹⁷ *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 350 [*Mahe*]; *Beaulac, supra* note 3 aux para 17 et 25.
- ¹⁸ *Beaulac, supra* note 9 aux para 19, 23-24; *Solski, supra* note 10 aux para 5, 9, 21 et 33; *Mahe, ibid.* aux pp 363, 364 et 378; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3 aux para 26, 27 et 31 [*Arsenault-Cameron*]; *Doucet-Boudreau, supra* note 10 au para 27; *DesRochers c Canada (Industrie)*, [2009] 1 RCS 194 au para 31 [*DesRochers*].
- ¹⁹ Voir Michel. Doucet dans *Actes du Colloque*, Aperçu général de la *Loi sur les langues officielles* : ses forces et ses faiblesses, *supra* note 5 à la page 14
- ²⁰ *Supra* note 5 à la page 51
- ²¹ Le 6 octobre 2003 l'AJEFNB a déposé une plainte concernant la publication des jugements. Dans cette affaire, l'AJEFNB argumentait que l'article 24 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick n'était pas respecté dans son intégralité
- ²² Compte tenu des plaintes déposées auprès du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick souligné par Serge Rousselle dans *Actes du Colloque supra* note 5 à la page 26.
- ²³ D'ailleurs, pour faire valoir notre point davantage, il est intéressant de noter que cette *Loi* n'apparaît pas sur le site de consultation du Comité parlementaire du gouvernement du Nouveau-Brunswick comme loi de référence dans le cadre de la présente consultation.
- ²⁴ Voir Serge Rousselle dans *Actes du Colloque, supra* note 5 à la page 23.
- ²⁵ *Ibid*
- ²⁶ *Ibid.* aux pages 23-24 (*Actes du Colloque*)
- ²⁷ *Ibid.* aux pages 23-24 (*Actes du Colloque*)
- ²⁸ *Ibid.* aux pages 43-44 (*Actes du Colloque*)
- ²⁹ *Supra* note 21.
- ³⁰ *Supra* note 1.